



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Réf. DiPP-BICPE/ NP

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE DEPOTS DE PETROLE COTIERS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 autorisant la SOCIETE DEPOTS DE PETROLE COTIERS - siège social : 76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS à exploiter ses activités de réception, stockage et distribution d'hydrocarbures à SAINT-POL-SUR-MER 50 avenue Maurice Berteaux ;

VU la demande présentée le 29 septembre 2009 par la SOCIETE DEPOTS DE PETROLE COTIERS en vue d'exploiter une installation de stockage d'éthanol et son injection dans le supercarburant sur le site ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du 18 décembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 février 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1

La société DEPOT DE PETROLE COTIERS ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam – 75009 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans l'enceinte de son dépôt implanté 50, avenue Maurice Berteaux – 59430 SAINT POL SUR MER :

.../...

- une installation de stockage d'éthanol et d'injection dans le supercarburant.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.2

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005, le tableau des Installations Classées est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC⁽¹⁾
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantité stockée de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie susceptible d'être présente supérieure à 10 000 t - stockage de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ 	<p>Essences ou coupes pétrolières : 87 050 m³ soit 65 290 t</p> <p>Colorants et additifs : 170 m³ (dont 35 m³ en stockage enterré)</p> <p>Ethanol : 360 m³ (3 cuves de 120 m³ enterrées)</p> <p>Gazole, fioul domestique ou coupes pétrolières : 56 020 m³</p> <p>Capacité réelle totale : 143 600 m³</p> <p>Capacité équivalente totale du dépôt⁽²⁾ : 142 468 m³</p>	<p>1432-1.c</p> <p>1432-2.a</p>	<p>AS</p> <p>A</p>
Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables ; la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t	Injection d'additifs, de colorants et d'éthanol	1433-A.a	A
<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</p> <p>Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ; le débit maximum équivalent des installations étant supérieur à 20 m³/h</p>	<p>Poste de chargement camions</p> <ul style="list-style-type: none"> - îlots de chargement source (24 bras de chargement)⁽⁴⁾ LI 1^{ère} catégorie : 3600 m³/h - 2 îlots de chargement dôme⁽⁵⁾ : (12 bras de chargement) LI 2^{ème} catégorie : 1 800 m³/h 	1434-1-a	A

	Débit équivalent total : 3 960 m³/h		
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	<p>Installations de déchargement</p> <ul style="list-style-type: none"> - oléoduc provenant de la raffinerie TOTAL LI 1^{ère} et 2^{ème} catégorie : 330 m³/h - bateaux depuis l'apportement SRD ou dépôt à dépôt depuis RUBIS TERMINAL UNICAN LI 1^{ère} et 2^{ème} catégorie : 2 * 500 m³/h - camions-citernes LI 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (additifs – colorants) : 50 m³/h <p>Installations de chargement</p> <ul style="list-style-type: none"> - chargement bateaux via apportement SRD ou dépôt à dépôt vers RUBIS TERMINAL UNICAN LI 1^{ère} et 2^{ème} catégorie : 500 m³/h <p>Citernes routières (seules opérations de chargement réalisées dans l'enceinte du dépôt) : voir détails ci dessus correspondant à la rubrique de classement 1434.1.a)</p>	1434-2	A
Installation de combustion	<p>Chaudière alimentée au fuel domestique (chauffage locaux sociaux chauffeurs), Puissance thermique : 27 kW Groupe électrogène : 100 kW Fonctionnant au fioul domestique</p>	2910-A	NC

ARTICLE 3 INSTALLATION DE STOCKAGE D'ETHANOL

Article 3.1

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

Article 3.2

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

.../...

Article 3.3

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Article 3.4

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Article 3.5

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, par un organisme agréé, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

Article 3.6

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Article 3.7

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.

Article 3.8

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

.../...

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 3.9

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 3.8 du présent arrêté.

Article 3.10

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Pour le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible, Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des arrête flammes ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 3.11

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

.../...

Article 3.12

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 4 - AIRE DE DEPOTAGE D'ETHANOL

Article 4.1.

L'aire de dépotage d'éthanol doit être étanche et disposée en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 40 m³ qui est maintenue vidée dès qu'elle a été utilisée. Son niveau est vérifié périodiquement et au moins après chaque journée de déchargement. Sa vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Avant chaque opération, le préposé au remplissage d'un réservoir s'assure que la quantité à livrer ne peut entraîner un débordement. Les transvasements s'effectuent avec la présence permanente d'un préposé chargé de la surveillance des opérations de remplissage et de la mise en état de sécurité du réservoir après la fin de l'opération.

Toutes dispositions sont prises pour garantir un fonctionnement convenable du dispositif d'évent, en particulier des examens réguliers de leur débouché sont effectués.

Le préposé au remplissage exerce pendant cette opération une surveillance directe et permanente des orifices de remplissage et du tube d'évent.

ARTICLE 5 – POMPERIE D'ETHANOL

Article 5.1.

La pomperie éthanol est située sur une aire étanche et protégée de la pluie et équipée de détecteurs hydrocarbures .

Les pompes centrifuges de transfert dont la compatibilité avec la tenue mécanique des installations est démontrée, en terme de pression maximale, sont toutes équipées d'un contrôleur de débit déclenchant leur arrêt après temporisation en cas de débit nul.

.../...

ARTICLE 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-POL-SUR-MER,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

FAIT à LILLE, le 19 AVR 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ



P.J.

- Annexe I : Installation et exploitation des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes
- Annexe II : Règles à respecter lors des contrôles d'étanchéité méthode acoustique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes

Annexe I : Installation et exploitation des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes

1. Installation des réservoirs enterrés

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

2. Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

3. Jaugeage et transfert de vapeurs

Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par " pige " ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.

.../...

4. Tuyauteries

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

5. Accessoires

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées au point 4 précédent.

6. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

Annexe II : Règles à respecter lors des contrôles d'étanchéité méthode acoustique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes

1. Traçabilité du contrôle

Pendant le contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir et/ou des tuyauteries associées, il est nécessaire de contrôler et d'avoir la traçabilité :

- de la variation de la dépression ;
- des différences de hauteurs de niveaux avant et après dépression.

Pour ce faire, il convient de procéder à l'enregistrement ou à l'impression des signaux captés pendant 6 minutes par capteur.

2. Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si :

- l'enregistrement ou l'impression a été effectué sur la durée totale prédéfinie ;
- toute mesure supérieure à la valeur de référence peut être justifiée par l'opérateur comme résultante d'un bruit parasite et non d'un défaut d'étanchéité ;
- les mesures prises sont restées proches des valeurs de référence (hors signal parasite expliqué par l'opérateur) pendant toute la durée du test et l'opérateur n'a pas entendu, enregistré ou imprimé de signal de fuite.

Méthode hydraulique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes

1. Valeur de pression

Les pressions utilisées pour ce contrôle sont maintenues à 500 mbars pendant 30 minutes, sauf pour les tuyauteries sous pression pour lesquelles la valeur est de 3 bars.

Dans le cadre du contrôle de tuyauteries sous pression, le remplissage pour le contrôle peut s'effectuer avec le carburant de service uniquement dans le cas du carburant aviation, du superéthanol ou d'autres carburants ayant des problèmes de miscibilité avec l'eau. Dans les autres cas, le remplissage se fait à l'eau.

2. Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.